

ARRETE n° 44 - 2024

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,

1A 193 134 93853

Dossier n° DP07430323X0106		
Date de dépôt :	13/11/2023	Surface de plancher créée : m ²
Affichage avis de dépôt :	13/11/2023	
Complété le :	05/02/2024	
Demandeur :	GUILLAUME VIOLAINE	Nombre de logements créés :
Demeurant à :	1622 ROUTE DU GRAND NANT 74370 VILLAZ	
Pour :	Pergola	Destination :
Adresse du terrain :	1622 ROUTE DU GRAND NANT 74370 Villaz	
Référence cadastrale :	0A-2979, 0A-2978, 0A-1292, 0A-2565, 0A-2567	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : A,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une pergola,

CONSIDERANT l'article 2-3 du PLU au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme « les modifications des habitations non liées aux exploitations agricoles sont autorisées sous conditions... »

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier transmises ne sont pas suffisamment précises,

CONSIDERANT l'impossibilité de vérifier le respect de l'article 2-3 du PLU au vu des informations fournies,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 27/02/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.